

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNION OF THE COMOROS

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE GOVERNMENT OF THE UNION OF THE COMOROS (the "Parties");

AFFIRMING their common desire to encourage economic activities in the Union of the Comoros that promote the development of the economic resources and productive capacities of the Union of the Comoros;

ACKNOWLEDGING that diverse forms of assistance and support are important to the economic revitalization of the Union of the Comoros; and

RECOGNIZING that the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, can be instrumental in achieving these objectives through its provision of investment insurance, coinsurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agent of either. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance, reinsurance or coinsurance which is provided by the Issuer (or, in the case of coinsurance, is provided by the Issuer and commercial insurance companies ("Coinsurers") under coinsurance arrangements under which the Issuer acts both for itself and for such Coinsurers) in connection with a project in the territory of the Union of the Comoros. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges, whether direct or indirect, imposed in the Union of the Comoros and all liabilities with respect thereto.

ARTICLE 2

The Parties confirm their understanding that the Issuer's activities are governmental in nature and therefore:

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Union of the Comoros applicable to insurance or financial organizations, but, in the provision of Investment Support, shall be afforded all rights and have access to all remedies of any such entity, whether domestic, foreign or multilateral.

(b) The Issuer, all operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums or the proceeds from the liquidation of assets or of any other nature, that are made, received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support shall be exempt from Taxes, whether imposed directly on the Issuer or payable in the first instance by others. Neither projects receiving Investment Support nor investors in such projects shall be exempt from Taxes by operation of this Article, provided, however, that any Investment Support shall be accorded tax treatment no less favorable than that accorded to the investment support of any other national or multilateral development institution which operates in the Union of the Comoros. The Issuer shall not be subject to Taxes in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to paragraph (c) of this Article or Article 3(a) hereof, but obligations for Taxes previously accrued and unpaid with respect to interests received by the Issuer shall not be extinguished as a result of such transfer, succession or other acquisition.

(c) If the Issuer, alone or with a Coinsurer, makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support, the Union of the Comoros shall recognize the transfer to, or acquisition by, the Issuer and any Coinsurer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment or the exercise of such rights, as well as the succession of the Issuer and any Coinsurer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or a Coinsurer or any interests to which the Issuer or a Coinsurer succeeds under this Article, in its own right or otherwise, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the United States to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to paragraph (c) of this Article. No Coinsurer shall be entitled to the benefits of this Agreement unless it is acting through, or its interests have been assigned to, the Issuer.

ARTICLE 3

(a) Amounts in the currency of the Union of the Comoros, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer (or by the Issuer and any Coinsurer) upon making a payment, or upon the exercise of its rights as a creditor, in connection with any Investment Support for a project in the Union of the Comoros, shall be accorded treatment in the territory of the Union of the Comoros no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which such amounts were acquired.

(b) Such currency and credits may be transferred to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Union of the Comoros in accordance with its laws.

ARTICLE 4

(a) Any dispute between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or regarding a claim, in connection with any project or activity for which Investment Support has been provided, for loss to the Issuer resulting from a

violation of international law or wrongful act by the Union of the Comoros should be resolved, insofar as possible, through negotiations between the Parties. If at any time either Party considers that the dispute cannot be resolved through negotiations, it may, upon 90 days notice and without any requirement to exhaust other remedies, submit the dispute to arbitration for a binding decision or award by a tribunal in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The tribunal referred to in paragraph (a) of this Article shall be established and shall function as follows:

(i) Unless the Parties agree otherwise, the tribunal shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each Party and the third, who shall be a citizen of a third state and the presiding arbitrator, appointed by agreement of the Parties. The Party-appointed arbitrators shall be appointed within three months, and the presiding arbitrator within six months, of the date the dispute is submitted to arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Party may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments.

(ii) In the absence of an agreement by the Parties to the contrary, the UNCITRAL Arbitration Rules shall govern the arbitration, except as modified by the Parties or this Agreement.

(iii) The tribunal shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement, applicable rules of international law and, as necessary, relevant rules of applicable municipal law.

(iv) The decision or award of the tribunal shall be made by at least two of its members, be in writing, and state the reasons on which it is based.

(v) The decision or award made by the tribunal shall have no binding force except between the Parties and in respect of the particular dispute. Each Party shall abide by and comply with the terms of the decision or award without delay.

(vi) Expenses incurred by the arbitrators and the president, and other costs of the proceedings, shall be paid for equally by the Parties. In its decision or award, the tribunal may, in its discretion, reallocate expenses and costs between the Parties, including directing that a higher proportion of the costs be paid by one of the Parties.

ARTICLE 5

(a) This Agreement shall enter into force on the date of signature.

(b) This Agreement shall continue in force until six months from the date of a receipt of a note by which one Party informs the other of its intent to terminate this Agreement. In such event, the provisions of this Agreement shall, with respect to Investment Support provided prior to or while this Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after the termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Moroni, in duplicate, this 8th day of December, 2008, in the English and French languages, each text being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:**

L. Markey
R. Niels MARQUETTE
U.S. Ambassador

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNION OF THE COMOROS:**

Com. Ali
Abdullah

ACCORD D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS
CONCLU ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES

**LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE et LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES COMORES (les « Parties »),**

AFFIRMANT leur volonté commune d'encourager dans l'Union des Comores les activités économiques favorables au développement des ressources économiques et de la capacité de production de ce pays,

RECONNAISSANT que diverses formes d'aide et d'appui sont importantes pour la revitalisation économique de l'Union des Comores, et

ESTIMANT que la réalisation de ces objectifs peut être favorisée par l'appui aux investissements fourni par l'Overseas Private Investment Corporation (« OPIC »), institution de développement et organisme des Etats-Unis d'Amérique, sous forme d'assurance, de coassurance et de réassurance des investissements, d'investissements sous forme de prêt ou de prise de participation et de garantie des investissements,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes suivants ont le sens défini ci-après. Le terme « Emetteur » désigne l'OPIC et tout organisme américain lui succédant, ou tout agent de l'OPIC ou de tout organisme américain lui succédant. Le terme «Appui aux investissements» se réfère à tout investissement sous forme de prêt ou de prise de participation, à toute garantie d'investissement, et à assurance, réassurance ou coassurance d'investissement, émise par l'Emetteur (ou, dans le cas de coassurance, fournie par l'Emetteur et les compagnies d'assurances commerciales (« coassureurs ») en vertu de dispositions de coassurance selon lesquelles l'Emetteur agit à la fois pour lui-même et comme agent de tels coassureurs) portant sur un projet sur le territoire de l'Union des Comores. Le terme « impôts » désigne toutes taxes, tous prélèvements, tous impôts, timbres, droits et charges, perçus actuellement ou à l'avenir par l'Union des Comores, de façon directe ou indirecte, et toutes obligations y relatives.

ARTICLE 2

Les Parties confirment qu'elles comprennent que les activités de l'Emetteur sont de nature publique et que donc :

- a) L'Emetteur n'est soumis à aucune réglementation au titre de la législation de l'Union des Comores applicable aux organismes d'assurance ou financiers, mais dans

le cadre de son appui aux investissements, se voit accorder tous les droits et a accès à tous les recours de toute entité de ce type, qu'elle soit nationale, étrangère ou multilatérale.

b) L'Emetteur, toutes les opérations et activités entreprises par l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, et tous paiements, qu'ils portent sur les intérêts, le principal, les commissions, les dividendes, les primes ou sur le produit de la liquidation des avoirs ou de quelque nature qu'ils soient, qui sont effectués, reçus ou garantis par l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, sont exonérés d'impôts, qu'ils soient imposés directement à l'Emetteur ou payables en première instance par autrui. Ni les projets recevant l'Appui aux investissements ni les investisseurs dans de tels projets ne sont exonérés d'impôts du fait de la présente disposition, sous réserve toutefois que tout Appui aux investissements bénéficie d'un traitement fiscal qui n'est pas moins favorable que celui accordé à l'Appui aux investissements de tout autre organisme national ou multilatéral de développement qui exerce dans l'Union des Comores. L'Emetteur est exonéré de tout impôt relatif à tout transfert, toute succession ou acquisition qui ait lieu au titre du paragraphe c) du présent article ou de l'article 3a) du présent accord, mais les dettes d'impôts exigibles et non payées afférentes aux intérêts reçus par l'Emetteur ne sont pas éteintes du fait d'un tel transfert, ou d'une telle succession ou acquisition.

c) Si l'Emetteur, seul ou avec un coassureur, effectue un paiement au profit d'une personne physique ou morale, ou exerce ses droits de créancier ou de subrogé, en rapport avec tout Appui aux investissements, l'Union des Comores doit reconnaître le transfert à l'Emetteur ou au coassureur, ou l'acquisition par ceux-ci, de toutes devises, tous comptes, crédits, instruments ou tous autres avoirs liés à un tel paiement ou à l'exercice de ces droits, ainsi que la succession de l'Emetteur ou tout coassureur à tout droit ou titre, toute demande d'indemnisation, tout privilège ou recours en justice qui en découle ou pourrait en découler.

d) S'agissant de toute participation transférée à l'Emetteur ou à un coassureur ou de toute participation reçue par l'Emetteur ou un coassureur en vertu du présent article, en son nom propre ou autrement, l'Emetteur ne revendique aucun droit supérieur à ceux de la personne physique ou morale de la part de laquelle de telles participations ont été reçues, étant entendu cependant que nulle disposition du présent Accord ne limite le droit du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de réclamer, au titre du droit international et en qualité d'Etat souverain, tout droit distinct de celui qu'il peut avoir en tant qu'Emetteur au titre du paragraphe c) du présent article. Aucun coassureur n'a droit aux avantages du présent accord s'il n'agit pas par l'entremise de l'Emetteur ou si sa participation ne lui a pas été transférée par celui-ci.

ARTICLE 3

a) Les sommes en monnaie de l'Union des Comores, y compris les montants en espèces, les comptes bancaires, les crédits, les instruments ou autres montants similaires, acquises par l'Emetteur (ou par l'Emetteur et tout coassureur) en effectuant un paiement ou en exerçant ses droits de créancier, au titre de tout Appui aux investissements portant sur un projet dans l'Union des Comores, reçoivent sur le territoire de l'Union des Comores un traitement non moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que le traitement auquel auraient droit ces mêmes fonds aux mains de la personne physique ou morale qui a remis ces sommes à l'Emetteur.

b) De tels montants et crédits peuvent être transférés à toute personne physique ou morale et, à la suite d'un tel transfert, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale sur le territoire de l'Union des Comores conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 4

a) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou concernant une réclamation, en rapport avec tout projet ou toute activité pour lesquels il a été fourni un Appui aux investissements, pour perte subie par l'Emetteur résultant d'une violation du droit international ou d'un fait illicite de la part de l'Union des Comores devrait être résolu, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Parties. Si l'une des Parties considère, à tout moment, que le différend ne peut pas être résolu par la négociation, elle peut, sur notification avec préavis de 90 jours et sans obligation d'épuiser les autres recours, soumettre le différend à un arbitrage, pour obtenir une décision ou une sentence d'arbitrage contraignantes prononcées par un tribunal conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal d'arbitrage mentionné au paragraphe a) du présent article est établi et fonctionne de la façon suivante :

i) Sauf accord contraire entre les Parties, le tribunal est composé de trois arbitres, un désigné par chacune des Parties et le troisième, ressortissant d'un Etat tiers et président du tribunal, désigné par accord entre les Parties. Les arbitres désignés par chacune des Parties le sont dans un délai de trois mois et le président du tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de soumission du différend à l'arbitrage. Si les désignations ne se produisent pas dans les délais susmentionnés, l'une ou l'autre des Parties peut, sauf autre accord, demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la désignation ou aux désignations nécessaires.

ii) En l'absence d'accord contraire entre les Parties, l'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage de l'UNCITRAL, sauf modification de celui-ci par les Parties ou autre disposition du présent accord.

iii) Le tribunal décide des questions faisant l'objet du différend conformément au présent accord, aux règles du droit international applicables et, en tant que de besoin, aux règles pertinentes de la législation municipale applicable.

iv) La décision ou sentence arbitrale du tribunal est prise par au moins deux de ses membres et est consignée par écrit avec indication des motifs sur lesquels elle est fondée.

v) La décision ou sentence arbitrale du tribunal n'a force contraignante que pour les Parties et relativement au différend dont s'agit. Chaque Partie se conforme sans retard aux termes de la décision ou sentence arbitrale.

vi) Les dépenses engagées par les arbitres et le président du tribunal et les autres frais de procédure sont payés à parts égales par les Parties. Dans sa décision ou sentence arbitrale, le tribunal peut, à sa discrétion, répartir différemment les dépenses et frais entre les Parties, et ordonner notamment qu'une part plus grande des coûts soit payée par l'une des Parties.

ARTICLE 5

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- b) Le présent accord reste en vigueur pendant six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'une des Parties informe l'autre de son intention de le dénoncer. Dans ce cas, les dispositions de l'accord relatives à l'Appui aux investissements émis avant ou pendant la période durant laquelle l'accord était en vigueur demeurent en vigueur pour la durée dudit Appui aux investissements, sans toutefois dépasser un délai de vingt ans après la dénonciation de l'accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Moroni, en double exemplaire, le 8. Décembre 2008, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:**


R. Niels MARQUARDT
U. S. AMBASSADOR

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES COMORES:**


Mohamed Ali JUMBE